



L'Inspecteur d'Académie
Inspecteur Pédagogique
Régional
Adjoint au D.S.D.E.N chargé
du 1^{er} degré

Référence
GT/AY/PC 09/10- 05
Dossier suivi par
Alain Yaïche
Téléphone
04 91 99 66 42
Fax
04 91 99 66 40
Mél.
ce.i.ena13@ac-aix-marseille.fr
28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
De l'Education Nationale
Des Bouches du Rhône

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
et instituteurs d' écoles élémentaires
s/c de
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
élémentaires
s/c de
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'
éducation nationale en charge de circonscription

Marseille, le 15/09/2009

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le texte figurant dans l'encart du Bulletin Officiel n° 32 du 3 septembre 2009 relatif à la Pandémie grippale A/H1N1, et intitulé « santé et sécurité au travail ; maintien de la continuité pédagogique »

Cette circulaire n° 2009-115 du 1-9-2009 (NOR : MENG0920410C) définit ainsi la continuité pédagogique à assurer à l'intention des élèves, en cas de fermeture de l'école.

« 2. La fermeture locale de classes ou d'établissements scolaires

La circulaire interministérielle susmentionnée fixe les conditions dans lesquelles peut être envisagée la fermeture locale de classes ou d'établissements scolaires sur décision du préfet. D'une durée de 6 jours consécutifs, cette fermeture a une visée préventive : limiter la propagation du virus. Elle peut se répéter à différents moments pour une même classe ou un même établissement.

Dans tous les cas, il appartient à chaque enseignant, dans le cadre de la liberté pédagogique et parce qu'il est le mieux à même de juger des besoins de ses élèves, de proposer les contenus appropriés, en fonction des moyens disponibles et des dispositifs décrits précédemment. La cohérence de ces moyens, qui peuvent varier d'une classe à l'autre en fonction de l'âge des élèves, doit cependant être assurée au niveau de l'école ou de l'établissement. Les conseils des maîtres et les conseils pédagogiques se saisiront de cette question le plus tôt possible après la rentrée scolaire. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement veilleront à l'information des familles. En tout état de cause, lors du retour des élèves, et en fonction de leurs besoins sur les parties de programmes non traitées en classe, des modalités de rattrapage seront organisées.

2.1 Écoles. *En cas de fermeture d'une classe ou de l'école, un ensemble de travaux à faire à la maison doit être prévu pour tous les élèves concernés et leur être remis le plus rapidement possible dès connaissance de l'avis de fermeture de la classe ou de l'école. Il peut s'agir de recherches à effectuer à la maison, de lectures, d'exercices d'entraînement, principalement en français et en mathématiques, en prenant notamment appui sur les manuels disponibles dans l'école et sur les banques d'exercices disponibles. En outre, les directeurs veilleront à utiliser les moyens techniques les plus adaptés à une communication à distance lorsqu'ils existent, un site internet d'école par exemple...»*

C'est pourquoi je vous demande de réunir sans délai le conseil des maîtres afin de définir la procédure à mettre en place dans votre école pour que la continuité pédagogique ci-dessus définie soit assurée et pour que les parents d'élèves en soient informés.

Les propositions des conseils des maîtres seront bien évidemment soumises à l'approbation de votre Inspecteur de circonscription.

Signé
G. TREVE

